



02.98.29.90.76

urba.plougoum@gmail.com

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 029-212901920-20250331-35_2025-AI

Arrêté Municipal

Règlementant l'enseignement du surf par M LAVIEC Romain sur la plage Enez Glaz – Année 2025

N° 37 / 2025

Le maire de Plougoum,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de Police en matière de sécurité publique,

Vu la demande d'autorisation pour l'enseignement du surf sur la plage Enez Glaz, effectuée le 20 mars 2025 par Romain Laviec domicilié Lagad Vran – 29680 Roscoff, représentant de l'école itinérante de surf « Ecole BZH surf and skate Camp »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de l'ensemble des usagers de la plage,

ARRETE :

Article 1 : Romain Laviec, représentant de l'école itinérante de surf dénommée « Ecole BZH surf and skate Camp » est autorisé à exercer via sa structure l'enseignement du surf sur la plage Enez Glaz. Cette autorisation est établie pour l'année 2025 et est renouvelable par demande expresse, après justification par l'exploitant de ses qualifications et diplômes requis par la réglementation.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Si un nouvel encadrant venait intégrer l'école de surf « Ecole BZH surf and skate Camp », une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Mairie.

Article 2 : L'activité de l'école de surf sera exclusivement pratiquée sur la plage Enez Glaz, dans la zone qui s'étend du rivage à 300 mètres dans les eaux.

Article 3 : L'accès à la plage se fera en empruntant les accès piétons prévus, sans cheminer sur le massif dunaire. Aucun véhicule n'est autorisé sur la plage.

Article 4 : Règles en matière de sécurité :

- le nombre maximum d'élèves dans l'eau est fixé à 8, sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci devra notamment vérifier que ses élèves savent nager.
- la présence des surfeurs ne doit en aucun cas gêner les baigneurs dans l'eau ou installés sur le sable, ce qui interdit toute délimitation d'espace laissant supposer une exploitation permanente et privative du domaine public maritime.
- l'exploitant est tenu de disposer des moyens d'intervention de sécurité définis par la Fédération Française de surf

Article 5 : Le respect des règles environnementales sera impératif. L'école de surf devra veiller à ne pas perturber les écosystèmes locaux et à éviter tout déchet sur la plage.

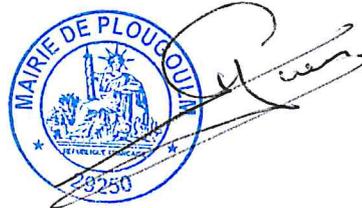
Article 6 : Le demandeur est tenu de se conformer aux dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code du Sport précisant les obligations dévolues à tout établissement d'enseignement des activités physiques et sportives et de présenter, à tout contrôle :

- les diplômes et titres de l'enseignant
- les attestations d'assurance de responsabilité civile
- le récépissé de déclaration d'activité ou la carte professionnelle délivrée par les services compétents de l'Etat

Article 7 : Le non-respect des dispositions mentionnées aux articles précédents conduira, après une mise en demeure, au retrait de l'autorisation.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 31 mars 2025
Le Maire,
Patrick GUEN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication